

2. Aux fins de l'obligation d'échange prévue à l'article 2 du présent Accord, les renseignements échangés précisent la monnaie dans laquelle chaque somme en cause est libellée.

3. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 2 du présent Accord, les renseignements doivent être obtenus et échangés pour 2014 et les années subséquentes. Toutefois :

- a) dans le cas du Canada :
 - (1) les renseignements à obtenir et à échanger pour 2014 se limitent à ceux visés aux sous-alinéas 2a)(1) à (4) de l'article 2 du présent Accord,
 - (2) les renseignements à obtenir et à échanger pour 2015 sont ceux visés aux sous-alinéas 2a)(1) à (7) de l'article 2 du présent Accord, exception faite du produit brut visé au sous-alinéa 2a)(5)(B) de cet article,
 - (3) les renseignements à obtenir et à échanger pour 2016 et les années subséquentes sont ceux visés aux sous-alinéas 2a)(1) à (7) de l'article 2 du présent Accord;
- b) dans le cas des États-Unis, les renseignements à obtenir et à échanger pour 2014 et les années subséquentes sont ceux visés à l'alinéa 2b) de l'article 2 du présent Accord.

4. Malgré le paragraphe 3 du présent article, s'agissant d'un compte déclarable qui est détenu auprès d'une institution financière déclarante au 30 juin 2014, et sous réserve du paragraphe 4 de l'article 6 du présent Accord, les parties ne sont pas tenues d'obtenir, et d'intégrer aux renseignements échangés, le NIF canadien ou le NIF américain, selon le cas, de toute personne concernée si ce numéro ne figure pas dans les registres de l'institution financière déclarante. Dans ce cas, les parties obtiennent, et intègrent aux renseignements échangés, la date de naissance de la personne concernée si cette date figure dans les registres de l'institution financière déclarante.

5. Sous réserve des paragraphes 3 et 4 du présent article, les renseignements visés à l'article 2 du présent Accord sont échangés dans les neuf mois qui suivent la fin de l'année civile à laquelle ils se rapportent.

6. Les autorités compétentes du Canada et des États-Unis concluront, dans le cadre de la procédure amiable prévue à l'article XXVI de la Convention, un accord ou un arrangement prévoyant :

- a) les procédures relatives aux obligations d'échange automatique visées à l'article 2 du présent Accord;
- b) les règles et les procédures pouvant être nécessaires à la mise en œuvre de l'article 5 du présent Accord;
- c) au besoin, les procédures pour l'échange des renseignements déclarés en application de l'alinéa 1b) de l'article 4 du présent Accord.